

Mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques. Arrêté du 27 juillet 1999 et annexes.

Numéro d'inventaire : 2012.00916

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Éducation nationale / CNDP

Imprimeur : INSTAPRINT

Date de création : 1999

Description : Brochure agrafée. Couverture cartonnée orange.

Mesures : hauteur : 291 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Mention "Ce document est destiné à la documentation et à l'information du public et ne peut être vendu" et tampon "Exclu du prêt" en page de couverture.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 62

ill.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Mention complémentaire

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES

*Arrêté du 27 juillet 1999
et annexes*

EXCLU DU PRÊT

**Ce document est destiné
à la documentation
et à l'information
du public
et ne peut être vendu.**

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté portant création et définition de la mention
complémentaire *maintenance des installations
oléohydrauliques et pneumatiques* et fixant ses
conditions de délivrance

Direction de l'enseignement scolaire

Service des formations

Sous-direction des formations
professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail et notamment ses livres Ier et IX ;

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement
technologique ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation ;

VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à
la formation professionnelle et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles
consultatives ;

VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 modifié relatif à l'homologation des titres et
diplômes de l'enseignement technologique ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie en date du 15
décembre 1998,

ARRETE

Article 1er - Il est créé une mention complémentaire *maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques*.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire *maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques* est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire *maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques* est préparée :

- a) soit par la voie scolaire dans les lycées ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du code de l'enseignement technique,
- b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel spécialité maintenance des systèmes mécaniques automatisés et aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique sciences et technologies industrielles.

Peuvent également être admis en formation par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire *maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques* et les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention du baccalauréat professionnel maintenance des systèmes mécaniques automatisés ou du baccalauréat technologique sciences et technologies industrielles.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire *maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques* est d'une durée d'un an. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel. La durée de la formation en entreprise est de douze semaines. Ses objectifs et ses modalités sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire *maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques*:

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire ,